

REGLEMENT POUR LES VOTATIONS, LES ELECTIONS ET LES INITIATIVES

(Règlement électoral)

version du 7 décembre 2023

Table des matières

I - Dispositions générales 3	Art. 29 Propositions électorales des organes 10
Art. 1 Portée du règlement 3	Art. 30 Contrôle des propositions électorales 10
Art. 2 Devoir de garder le secret 3	Art. 31 Absence de propositions électorales 10
Art. 3 Indemnités 3	Art. 32 Election tacite 10
II - Votations générales et élections 3	Art. 33 Invitation au scrutin 10
A - Dispositions communes aux votations générales et aux élections 3	Art. 34 Bulletin électoral 11
Art. 4 Compétence 3	Art. 35 Dépouillement du scrutin, procès-verbal de l'élection 11
Art. 5 Bureau électoral 4	Art. 36 Suffrages blancs 11
Art. 6 Droit de vote 4	Art. 37 Suffrages nuls 11
Art. 7 Votations et élections conjointes 4	Art. 38 Suffrages excédentaires 12
Art. 8 Vote 4	Art. 39 Résultat des élections 12
Art. 9 Bulletins de vote, bulletins électoraux - Cartes de vote, pièces de légitimation 5	Art. 40 Défaillance d'un candidat 12
Art. 10 Etablissement de la participation au scrutin 5	Art. 41 Répétition de l'élection 12
Art. 11 Validation 5	III - Initiatives 13
Art. 12 Représentants de signataires au dépouillement 5	Art. 42 Droit d'initiative 13
Art. 13 Envois 6	Art. 43 Comité d'initiative 13
B - Votations générales 6	Art. 44 Liste pour la collecte de signatures 13
Art. 14 Objet de la votation générale... 6	Art. 45 Sujet et texte de l'initiative 13
Art. 15 Invitation au scrutin 6	Art. 46 Examen préalable 13
Art. 16 Propositions 6	Art. 47 Collecte des signatures 13
Art. 17 Décisions prises en votation générale 7	Art. 48 Remise des listes de signatures 14
Art. 18 Dépouillement du scrutin 7	Art. 49 Signatures 14
Art. 19 Suffrages blancs 7	Art. 50 Retrait de l'initiative 14
Art. 20 Suffrages nuls 7	Art. 51 Aboutissement de l'initiative... 14
C - Elections 7	Art. 52 Contre-proposition et votation 14
Art. 21 Période et durée du mandat, limite d'âge 7	IV - Recours, sanctions 15
Art. 22 Elections complémentaires ou de remplacement 8	Art. 53 Recours à l'organe de contrôle 15
Art. 23 Eligibilité - Principe 8	Art. 54 Action en justice 15
Art. 24 Eligibilité – Dispositions spéciales 8	Art. 55 Sanctions 15
Art. 25 Cercle électoral 9	V - Entrée en vigueur 15
Art. 26 Annonce des élections 9	Art. 56 Entrée en vigueur 15
Art. 27 Propositions électorales des sociétaires 9	
Art. 28 Commission électorale 9	

I - Dispositions générales

Art. 1 Portée du règlement

- 1 Le présent règlement fixe les modalités des votations générales, des élections et des initiatives au sein de la coopérative.
- 2 Les élections au sein de la coopérative, au sens de l'alinéa 1, comprennent les élections du comité coopératif, de l'administration et de son président, des contrôleurs et des suppléants de l'organe de contrôle, ainsi que des délégués de la coopérative à la Fédération des coopératives Migros (FCM), pour autant qu'ils doivent être élus par les membres de la coopérative.
- 3 Les dispositions de ce règlement sont valables pour les votations générales de la FCM et l'élection du représentant de la coopérative à l'administration de la FCM, pour autant qu'il n'existe pas de dispositions contraires de la FCM.

Art. 2 Devoir de garder le secret

Les membres du bureau électoral et de l'organe de contrôle ainsi que toute personne appelée à participer aux opérations électorales en qualité d'auxiliaire ou de représentant des membres ont le devoir de garder le secret envers les tiers.

Art. 3 Indemnités

L'administration peut allouer une indemnité équitable aux membres du bureau électoral et de l'organe de contrôle ainsi qu'aux auxiliaires pour leur activité au cours de cette procédure.

II - Votations générales et élections

A - Dispositions communes aux votations générales et aux élections

Art. 4 Compétence

- 1 L'administration ordonne les votations générales et les élections. Elle fixe la période et la durée du vote ; le dernier jour de cette période équivaut au jour du scrutin.
- 2 Si, selon les statuts, l'organe de contrôle doit procéder à des votations générales ou à des élections, il assume les tâches et les compétences de l'administration prévues dans le présent règlement.

Art. 5 Bureau électoral

- 1 L'administration nomme un bureau électoral composé de trois à cinq membres de la coopérative ; elle en désigne le président et le vice-président. Le bureau électoral ne peut comporter de membres du comité coopératif, de l'administration, de la direction ou de l'organe de contrôle, ni de candidats à une élection.
- 2 Le bureau électoral reçoit les propositions électorales, surveille le déroulement du scrutin, en assure le secret et en détermine le résultat.
- 3 Pour lui permettre d'accomplir ses tâches, l'administration met à la disposition du bureau électoral les auxiliaires nécessaires, choisis parmi le personnel et les membres de la coopérative.
- 4 Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président convoque le bureau électoral et en dirige les travaux.
- 5 Les décisions du bureau électoral ne sont valables que si trois de ses membres au moins sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- 6 Le bureau électoral dresse un procès-verbal de son activité ; ce procès-verbal est signé par ses membres.

Art. 6 Droit de vote

- 1 Le droit de vote pour les votations et les élections ainsi que le droit de signer des propositions électorales appartiennent à tous les membres qui, le jour de la première annonce de l'élection ou de la votation générale, figuraient dans le registre des coopérateurs.
- 2 Est considérée comme première publication :
 - a) pour les élections et les votations générales combinées avec des élections : la première invitation adressée publiquement aux membres à présenter des propositions électorales (annonce des élections selon l'article 26) ;
 - b) pour les autres votations générales : la première invitation à participer au scrutin adressée publiquement aux membres (article 15).
- 3 Pour les votations générales de la coopérative, chaque sociétaire a une voix ; pour les élections, il dispose d'un nombre de suffrages égal à celui des personnes à désigner.
- 4 Lors de l'exercice du droit de vote, le sociétaire peut se faire représenter par son conjoint.

Art. 7 Votations et élections conjointes

- 1 Si une votation générale et des élections de la coopérative ont lieu en même temps, voire simultanément avec celles de la FCM, des pièces de légitimation communes ainsi que des bulletins de vote et des bulletins électoraux communs peuvent être utilisés.
- 2 Les rubriques des bulletins de vote et des bulletins électoraux doivent être présentées clairement, de façon à éviter toute confusion.

Art. 8 Vote

- 1 Le vote est exercé par correspondance, par la poste et de façon anonyme. En outre, l'administration peut prévoir l'utilisation d'urnes placées dans les magasins et les camions de vente Migros. Les modalités d'utilisation de ces urnes sont déterminées par le bureau électoral, d'entente avec l'administration.
- 2 Le vote doit être exercé au plus tard le jour du scrutin.

Art. 9 Bulletins de vote, bulletins électoraux - Cartes de vote, pièces de légitimation

- 1 Les bulletins de vote et les bulletins électoraux doivent être renvoyés ou déposés dans l'urne, dans les enveloppes désignées "pièce de légitimation" prévues à cet effet. Chaque enveloppe ne doit contenir qu'un seul bulletin de vote ou bulletin électoral pour la même votation ou la même élection.
- 2 Si une enveloppe (pièce de légitimation) contient néanmoins deux ou plusieurs bulletins de vote ou bulletins électoraux identiques pour la même votation ou la même élection, ils sont comptés comme un seul bulletin valable, les autres sont éliminés. Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins de vote ou bulletins électoraux différents pour la même votation ou la même élection, ils sont comptés comme un seul bulletin nul, les autres sont éliminés.
- 3 Si des cartes de vote remplacent les bulletins de vote ou les bulletins électoraux, elles sont alors considérées également comme pièces de légitimation.
- 4 Les cartes de vote, les bulletins de vote et les bulletins électoraux n'émanant pas de la coopérative ou renvoyés tardivement sont éliminés et ne sont donc pas comptés.
- 5 Les bulletins de vote et les bulletins électoraux qui ne sont pas renvoyés ou déposés dans l'urne dans l'enveloppe désignée « pièce de légitimation » sont éliminés et ne sont donc pas comptés.

Art. 10 Etablissement de la participation au scrutin

- 1 Le total des bulletins rentrés : valables, blancs et nuls, représente la participation au scrutin lors des votations générales et des élections. Les bulletins de vote ou les bulletins électoraux éliminés selon l'article 9 ne sont pas comptés.
- 2 Le pourcentage de la participation au scrutin est calculé sur la base des pièces de légitimation délivrées.
- 3 Sont réputés non délivrés tous les envois à des sociétaires dont l'administration a décidé la radiation du registre des coopérateurs selon l'article 17 des statuts, les envois que la poste a retournés à l'expéditeur et qui n'ont pu être réexpédiés à temps à la nouvelle adresse, ainsi que ceux retournés par la poste sans indication d'une nouvelle adresse.

Art. 11 Validation

- 1 Le cinquième jour ouvrable, au plus tard, après le jour du scrutin, le bureau électoral met son procès-verbal à la disposition de l'organe de contrôle avec tout le matériel de vote et les publications concernant la votation générale ou les élections.
- 2 L'organe de révision contrôle le déroulement et le résultat de la votation générale ou des élections et établit un rapport écrit sur les procédures d'audit qu'elle a effectuées à l'intention du bureau électoral.
- 3 Le bureau électoral décide si les votations ou élections sont valables ou non. Cette décision est inscrite à la fin du procès-verbal du bureau électoral. Le bureau électoral transmet ensuite le procès-verbal et le matériel de vote à l'administration qui publie le résultat des votations et des élections dans les organes officiels de la coopérative.
- 4 L'administration peut faire appel à un ou plusieurs officiers publics pour surveiller la procédure en tout ou, partie.
- 5 Le matériel de vote doit être conservé tant qu'il n'aura pas été statué définitivement sur tout recours ou toute plainte en justice.

Art. 12 Représentants de signataires au dépouillement

- 1 Le bureau électoral peut autoriser des membres de la coopérative ayant signé une proposition électorale valable ou une initiative à assister, en nombre restreint, au dépouillement du scrutin.
- 2 Toute demande à ce sujet doit être adressée, par écrit, au bureau électoral, au plus tard huit jours avant le jour du scrutin.

Art. 13 Envois

- 1 Tout envoi de la coopérative à ses membres est réputé valable, selon les statuts, s'il a été expédié à l'adresse figurant au registre des coopérateurs.
- 2 Tout envoi au bureau électoral est réputé valable s'il a été expédié à l'adresse du président du bureau électoral indiquée dans les publications relatives aux votations et élections en question.
- 3 Tout envoi par la poste est réputé valable s'il a été consigné à la poste suisse dans les délais prévus par le présent règlement. Le timbre postal fait foi ; dans tous les autres cas le bureau électoral décide si la notification a été faite à temps.

B - Votations générales

Art. 14 Objet de la votation générale

- 1 La votation générale a lieu sur les questions et les propositions que le comité coopératif, l'administration ou l'administration de la FCM soumettent à l'ensemble des membres, ou qui font l'objet d'une initiative selon l'article 41.
- 2 Les votations générales portant sur des objets n'entrant pas dans les compétences de l'ensemble des membres n'ont qu'un effet consultatif (votations générales consultatives).
- 3 Les objets de la votation générale ne peuvent être annoncés publiquement avant que le comité coopératif, l'administration de la coopérative et celle de la FCM aient eu la possibilité d'en discuter et de formuler des propositions.
- 4 Les votations générales portant sur l'introduction de nouvelles catégories de marchandises ne peuvent avoir lieu qu'avec l'assentiment du comité coopératif et de l'administration. Le calcul des prix ne peut faire l'objet d'une votation générale.
- 5 Des votations générales portant sur le retrait de la coopérative de la FCM ne peuvent avoir lieu que sur proposition commune du comité coopératif et de l'administration.

Art. 15 Invitation au scrutin

- 1 La première invitation à participer au scrutin doit être publiée dans l'organe officiel de la coopérative au moins dix jours avant le jour du scrutin, avec indication des objets de la votation générale, des délais (jour du scrutin et, le cas échéant, les heures de mise à disposition des urnes) et de l'adresse du bureau électoral.
- 2 La première invitation à participer au scrutin doit en outre spécifier que le matériel de vote sera consigné à la poste, au moins dix jours avant le jour du scrutin, sur la base du registre des coopérateurs ; elle doit préciser que toute réclamation concernant des pièces de légitimation non reçues ou inexactes doit être adressée au registre des coopérateurs, à l'intention du bureau électoral, au plus tôt six jours ouvrables, au plus tard trois jours ouvrables avant le jour du scrutin.

Art. 16 Propositions

Les propositions éventuelles sont publiées dans l'organe officiel avec la première invitation à participer au scrutin ou envoyées par écrit aux membres au moins dix jours avant le jour du scrutin. Si la votation porte sur les comptes annuels, cette disposition est également applicable aux comptes et au rapport de l'organe de contrôle ; de plus, pendant cette période, ces documents doivent être tenus à disposition au siège de la coopérative.

Art. 17 Décisions prises en votation générale

- 1 Les modifications des statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- 2 Les décisions concernant la fusion ou la dissolution de la coopérative, la modification des articles 7 al. 3 et 4 (retrait de la FCM), 28 al. 4 (objet de la votation générale), 33 al. 2 (droit de vote en matière d'élections), 39 (élection majoritaire), 69 et 70 (dissolution et liquidation) des statuts ne sont valables de surcroît que sous réserve de la participation au vote d'un quart au moins de l'ensemble des coopérateurs. Il en est de même pour la suppression partielle ou totale de ces dispositions restrictives.
- 3 Pour le surplus, sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions prises en votation générale le sont à la majorité des suffrages exprimés, sans tenir compte de la participation au scrutin.

Art. 18 Dépouillement du scrutin

Le bureau électoral dépouille les bulletins de vote et compte les voix émises. Il en inscrit le résultat sur les formules de procès-verbal prévues à cet effet. Le procès-verbal doit indiquer :

- a) le nombre des membres ayant le droit de vote (article 6, al. 1 et 2) ;
- b) le nombre des pièces de légitimation délivrées (article 10 al. 2) ;
- c) le nombre des bulletins de vote rentrés (après déduction des bulletins éliminés selon l'article 9) ;
- d) la participation au scrutin (article 10) ;
- e) le nombre des « oui » et des « non » valables ou, si le bulletin de vote prévoit une autre forme de réponse, le nombre de voix valables pour chacune des réponses possibles ;
- f) le nombre des suffrages blancs (article 19) ;
- g) le nombre des suffrages nuls (article 20).

Art. 19 Suffrages blancs

- 1 Tout suffrage est considéré comme blanc lorsque
 - a) l'emplacement prévu pour la réponse n'est pas utilisé ou est biffé ;
 - b) le sociétaire, par une annotation sur l'emplacement prévu pour sa réponse, renonce au vote ou laisse la décision à la direction, à l'administration ou, de façon générale, à Migros.
- 2 Les bulletins blancs ne comptent que pour l'établissement de la participation au scrutin et non pas pour le résultat de ce dernier.

Art. 20 Suffrages nuls

- 1 Tout suffrage est considéré comme nul lorsqu'il ne permet pas de conclure à une prise de position claire et nette du votant au sujet de la question qui lui est posée. L'article 9 est à prendre en considération.
- 2 En cas de doute, le bureau électoral se prononce sur la nullité du suffrage.
- 3 Les bulletins nuls ne comptent que pour l'établissement de la participation au scrutin et non pour le résultat de ce dernier.

C - Elections

Art. 21 Période et durée du mandat, limite d'âge

Les articles 22 et 23 des statuts s'appliquent.

Art. 22 Elections complémentaires ou de remplacement

- 1 Si plus d'un cinquième des membres du comité coopératif cesse d'en faire partie en cours de mandat, il y a lieu de procéder à une élection de remplacement pour le reste de la durée du mandat, à moins qu'une élection générale n'ait lieu dans le délai d'un an.
- 2 Si un membre du comité coopératif élu à l'assemblée des délégués de la FCM cesse d'en faire partie en cours de mandat, le comité élit le successeur pour le reste de la durée du mandat. L'administration a un droit de proposition.
- 3 Si, pendant la durée du mandat, le nombre des membres de l'administration descend au-dessous du minimum statutaire ou si son président cesse d'en faire partie, l'administration doit ordonner des élections de remplacement pour le reste de la durée du mandat, à moins que des élections générales n'aient de toute façon lieu dans le délai d'un an. L'administration peut ordonner des élections de remplacement pour le reste de la durée du mandat, si des postes y deviennent vacants. Elle doit ordonner des élections complémentaires si une augmentation du nombre de ses membres est décidée.
- 4 En cas de démission ou de révocation de l'administration pendant la durée du mandat, l'organe de contrôle doit ordonner, dans les deux mois, une nouvelle élection de l'administration et dans le cas de l'article 7 al. 4 des statuts également du comité coopératif, pour le reste de la durée du mandat.
- 5 Si un contrôleur est empêché ou se retire avant la fin de la durée du mandat, Il est remplacé par un suppléant.

Art. 23 Eligibilité - Principe

- 1 Est éligible comme membre du comité coopératif, membre de l'administration, contrôleur ou suppléant de l'organe de contrôle toute personne âgée d'au moins 18 ans révolus le jour de la première publication de la votation, qui déclare accepter le patrimoine spirituel de Migros et qui est prête à le défendre activement. En outre, elle doit, elle-même ou son conjoint, être coopérateur et client régulier de Migros depuis au moins une année.
- 2 De plus, l'éligibilité est subordonnée à la remise d'une proposition électorale valable.

Art. 24 Eligibilité - Dispositions spéciales

- 1 Ne sont pas éligibles en tant que membres de l'Administration les personnes qui ont atteint l'âge de 70 ans au cours de l'année précédente.
- 2 Les personnes qui doivent se retirer de l'administration ne sont plus éligibles en tant que membres de l'Administration.
- 3 Seuls des membres du comité coopératif ou de l'administration peuvent représenter la coopérative à l'assemblée des délégués de la FCM, pour autant qu'ils ne soient pas en même temps membres de l'administration de la FCM.
- 4 De plus, sont applicables pour les membres de l'administration les dispositions des articles 894 al. 1 et 895 al. 1 du CO : la majorité d'entre eux doivent être sociétaires de la coopérative. De plus, les administrateurs doivent dans leur majorité être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse.
- 5 L'administration peut compter un travailleur de la coopérative au plus si le nombre des membres a été fixé à sept selon l'article 55 al. 2 des statuts et deux au maximum si ce nombre a été fixé à neuf. Les travailleurs ne peuvent, avec des travailleurs d'autres entreprises Migros, former la majorité de l'administration. Le président de l'administration ne peut être un travailleur de la coopérative ou d'une autre entreprise Migros.
- 6 Selon l'article 43 al. 2 des statuts de la FCM, les membres de la délégation de l'administration de la FCM ne peuvent être en même temps administrateurs de la coopérative ; l'administration de la FCM peut, pour des motifs importants, autoriser des dérogations d'une durée de deux ans au maximum.
- 7 Selon le chiffre 20 de la Convention passée entre la FCM et la coopérative, les directeurs des autres coopératives affiliées à la FCM ne peuvent être membres de l'administration de la coopérative. L'administration de la FCM se prononce sur des exceptions éventuelles.

Art. 25 Cercle électoral

Pour les élections de la coopérative, celle-ci constitue un cercle électoral unique.

Art. 26 Annonce des élections

- 1 Au plus tard douze semaines avant le jour du scrutin, l'administration annonce, dans l'organe officiel de la coopérative, que les membres de la coopérative peuvent présenter au bureau électoral des propositions électorales au plus tard dix semaines avant le jour du scrutin.
- 2 L'annonce des élections doit contenir les indications suivantes :
 - a) l'objet de l'élection ;
 - b) le délai pour la remise des propositions électorales par les sociétaires ;
 - c) la composition et l'adresse du bureau électoral ;
 - d) l'indication que les coopérateurs peuvent consulter les statuts et le présent règlement au siège de la coopérative et dans ses points de vente.

Art. 27 Propositions électorales des sociétaires

- 1 Les sociétaires peuvent présenter des propositions électorales pour le comité coopératif, l'administration et son président, les contrôleurs et les suppléants de l'organe de contrôle ainsi que pour les délégués à la FCM à élire en votation générale.
- 2 Pour être valables, les propositions électorales des sociétaires doivent :
 - a) être déposées au bureau électoral au moins dix semaines avant le jour du scrutin ;
 - b) être signées par le cinquième (2 %) au moins des sociétaires ayant le droit de vote. Le nombre des sociétaires au 31 décembre de l'année précédant l'élection est déterminant ;
 - c) être acceptées par écrit par le candidat sur la formule définie par l'administration ;
 - d) citer, avec indication d'une adresse postale unique, trois signataires de la proposition électorale qui, à la condition d'être unanimes, ont la compétence de représenter l'ensemble des signataires et de retirer tout ou partie de la proposition électorale.
- 3 Les candidats et les signataires doivent, en plus de leur signature, écrire de leur main leurs nom et prénom, leur année de naissance, le numéro de la part sociale et leur adresse complète, les candidats indiquant en outre leur profession et leur lieu d'origine.
- 4 Les candidats ne peuvent pas signer la proposition électorale les concernant.
- 5 Pour le même organe, un sociétaire ne peut signer plus d'une proposition électorale ni faire acte de candidature sur plus d'une proposition électorale. Celui qui figure sur plusieurs propositions doit déclarer laquelle il choisit. S'il ne le fait pas, le bureau électoral détermine ce choix par tirage au sort.
- 6 Les propositions peuvent être munies de désignations. Celles-ci ne doivent ni prêter à confusion, ni induire en erreur, ni présenter de caractère politique.

Art. 28 Commission électorale

- 1 Le comité coopératif et l'administration constituent une commission électorale paritaire chargée d'étudier les candidatures et de préparer une proposition électorale conjointe.
- 2 La commission électorale est composée de la personne qui préside le comité coopératif, d'un membre du comité coopératif désigné par son bureau, de la personne qui préside l'administration et d'un membre de l'administration désigné par celle-ci.
- 3 La commission électorale est présidée par la personne qui préside le comité coopératif, excepté lorsqu'elle traite de l'élection de l'administration et de son président ; dans ce dernier cas, elle est présidée par la personne qui préside l'administration.
- 4 La commission électorale ne peut délibérer en l'absence de l'un de ses membres ; elle prend ses décisions par consensus. En présence d'un désaccord insurmontable, la décision est prise à la majorité ; en cas d'égalité des voix, celle de la personne qui préside est prépondérante.
- 5 Il n'y a pas lieu à récusation, même si les membres de la commission électorale sont candidats aux élections.

Art. 29 Propositions électorales des organes

- 1 Le comité coopératif, l'administration de la coopérative et celle de la FCM peuvent présenter leurs propres propositions électorales jusqu'au 56^{ème} jour précédant le jour du scrutin.
- 2 Les dispositions de l'article 27 al. 2 lit. c, al. 5 et 6 sont valables aussi pour les propositions électorales des organes.

Art. 30 Contrôle des propositions électorales

- 1 Le bureau électoral recueille les propositions électorales et les transmet à l'administration pour contrôle.
- 2 L'administration statue sur la validité des propositions électorales et des signatures qui les soutiennent, selon les articles 27 et 28. En cas d'invalidité d'une proposition électorale, l'administration fait connaître aussitôt sa décision aux représentants de la proposition électorale ou à l'organe concerné, ainsi qu'au bureau électoral.
- 3 L'administration décide si la désignation d'une proposition électorale est contraire à l'article 27 al. 6. Le cas échéant, elle accorde aux représentants de la proposition électorale ou à l'organe concerné un délai pour la modifier. Si dans le délai imparti la désignation n'est pas ou est insuffisamment modifiée, l'administration en décide une autre. Elle la communique aussitôt aux représentants de la proposition électorale ou à l'organe concerné, ainsi qu'au bureau électoral.
- 4 Les propositions électorales sont numérotées en suivant, d'abord celles des organes, puis celles des membres par ordre d'arrivée au bureau électoral. Les propositions des organes doivent être clairement désignées comme proposition officielle de l'organe concerné.

Art. 31 Absence de propositions électorales

Si aucune proposition électorale n'est présentée, les membres sortant de charge sont considérés comme candidats proposés réélection, pour autant qu'ils remplissent toujours les conditions requises par les statuts.

Art. 32 Election tacite

Si le nombre des candidats valablement proposés est égal au nombre des mandats à pourvoir, l'administration déclare les candidats tacitement élus et supprime le scrutin annoncé.

Art. 33 Invitation au scrutin

- 1 Au moins dix jours avant le jour du scrutin, l'administration publie dans l'organe officiel de la coopérative, à l'intention des membres ayant le droit de vote, la première invitation à participer au scrutin. Cette publication mentionne :
 - a) les propositions électorales valables reçues ;
 - b) le jour du scrutin et, le cas échéant, les heures de mise disposition des urnes ;
 - c) toutes les indications nécessaires aux sociétaires pour leur permettre de faire usage de leur droit de vote ;
 - d) la composition et l'adresse du bureau électoral ;
 - e) que les pièces de légitimation et le matériel de vote seront consignés à la poste, au plus tard dix jours avant le jour du scrutin, sur la base des données du registre des coopérateurs ;
 - f) que toute réclamation concernant des pièces de légitimation non reçues ou inexactes doit être adressée au registre des coopérateurs, à l'intention du bureau électoral, au plus tôt six jours ouvrables, au plus tard trois jours ouvrables avant le jour du scrutin.
- 2 Les indications mentionnées à l'al. 1 doivent, de plus, être envoyées aux sociétaires ayant le droit de vote avec les pièces de légitimation et les bulletins électoraux. Si des bulletins imprimés à l'avance selon l'article 33 al. 2 sont envoyés, il suffit d'y ajouter les indications prévues aux lit. b à d.

Art. 34 Bulletin électoral

- 1 Chaque bulletin électoral comporte autant de lignes (suffrages) qu'il y a de personnes à élire.
- 2 Si l'on envoie des bulletins électoraux sur lesquels les propositions électorales sont imprimées, il faut toujours y joindre un bulletin blanc ; les bulletins imprimés doivent contenir toutes les propositions électorales valables.
- 3 Les membres ayant le droit de vote peuvent utiliser le bulletin blanc ou l'une des listes imprimées. Ils peuvent remplir, à la main, toutes les lignes libres avec des noms de candidats. Ils peuvent, par ailleurs, biffer des noms imprimés sans les remplacer ou y inscrire, à la main, ceux d'autres candidats, quelle que soit la proposition sur laquelle ils figurent.
- 4 Lors des élections de la coopérative, le même nom ne peut être inscrit plus d'une fois sur le bulletin électoral.
- 5 L'administration détermine les couleurs, le format et la présentation des bulletins électoraux. Le but ainsi recherché est de simplifier le vote, de le rendre le plus clair possible pour le coopérateur et d'éviter des confusions entre les diverses propositions électorales.

Art. 35 Dépouillement du scrutin, procès-verbal de l'élection

- 1 Le bureau électoral dépouille les bulletins rentrés et compte les suffrages émis. Il inscrit le résultat sur les formules de procès-verbal préparées à cet effet. Le procès-verbal doit indiquer :
 - a) le nombre des membres ayant le droit de vote (article 6, al. 1 et 2) ;
 - b) le nombre des pièces de légitimation délivrées (article 10 al. 2) ;
 - c) le nombre des bulletins électoraux rentrés (après déduction des bulletins éliminés selon l'article 9) ;
 - d) la participation au scrutin (article 10) ;
 - e) le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat avec l'indication qu'il est ou qu'il n'est pas élu ;
 - f) le nombre des suffrages blancs (article 35) ;
 - g) le nombre des suffrages nuls (article 36).
- 2 L'addition des suffrages selon al. 1 lit. e, f et g donne le nombre total des suffrages qui est égal au nombre des bulletins électoraux rentrés multiplié par le nombre des personnes à élire.

Art. 36 Suffrages blancs

Les lignes laissées en blanc sur les bulletins électoraux ainsi que les noms biffés et non remplacés par un autre nom sur les bulletins électoraux imprimés à l'avance sont comptés comme suffrages blancs.

Art. 37 Suffrages nuls

- 1 Les bulletins nuls représentent autant de suffrages nuls qu'il y a de personnes à élire.
- 2 Les bulletins électoraux éliminés selon l'article 9 ne sont pas comptés comme bulletins nuls ; ils ne sont tout simplement pas pris en considération.
- 3 Sont considérés comme suffrages nuls les noms qui, portés sur des bulletins électoraux, ne figurent pas sur une proposition électorale valable ou qui, indiqués en abrégé ou mal écrits, ne peuvent être identifiés de façon sûre.
- 4 Si un bulletin de vote porte plus d'une fois un même nom (cumul), ce nom n'est compté qu'une seule fois ; les autres lignes portant ce nom sont considérées comme des suffrages nuls.
- 5 Si des modifications sur une liste imprimée, des inscriptions sur une liste blanche ou sur une ligne libre n'ont pas été faites à la main, les lignes en question sont considérées comme suffrages nuls.
- 6 En cas de doute, le bureau électoral décide de la validité d'un suffrage.

Art. 38 Suffrages excédentaires

Si un bulletin électoral comporte plus de noms valables qu'il n'y a de personnes à élire, les noms excédentaires ne sont pas comptés. Pour déterminer ces derniers, on compte les noms figurant sur le bulletin en commençant par la première colonne à gauche, de haut en bas, jusqu'à ce que soit atteint le nombre total de personnes élire.

Art. 39 Résultat des élections

- 1 Lors des élections de la coopérative, sont considérés comme élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix (élection majoritaire).
- 2 En cas d'égalité des voix, le bureau électoral départage les candidats par tirage au sort.
- 3 Au comité coopératif, les femmes doivent être en majorité. Si le résultat du scrutin ne répond pas à cette exigence, les hommes ayant obtenu le moins de voix doivent céder leur place aux femmes, dans l'ordre des voix obtenues, jusqu'à ce que le nombre des femmes atteigne la majorité.

Art. 40 Défaillance d'un candidat

- 1 Si, au cours de la procédure d'élection du comité coopératif, de l'administration, de son président ou de l'organe de contrôle, un candidat est défaillant, le bureau électoral statue sur la suite de la procédure.
- 2 Les représentants selon l'article 27 al. 2 lit. d ou l'organe dont la proposition électorale est touchée par la défaillance d'un candidat peuvent demander au bureau électoral l'arrêt de la procédure d'élection, sa suspension en vue de compléter leur proposition électorale ou la poursuite de la procédure d'élection. Le bureau électoral décide librement, selon sa propre appréciation, même sans proposition.
- 3 La règle veut qu'une procédure d'élection ne soit arrêtée ou suspendue que si le résultat de la votation ou de l'élection statutaire de l'organe concerné peut en être gravement faussé ou sérieusement compromis. La cause de la défaillance peut également être prise en considération lors de la décision.
- 4 Si le vote est arrêté, la procédure électorale recommence intégralement, selon les statuts et le présent règlement électoral.
- 5 Si le vote est suspendu, le bureau électoral fixe les modalités pour compléter la proposition électorale concernée. Les dispositions des statuts et du présent règlement électoral sont applicables par analogie. Puis le vote pourra continuer.
- 6 Le bureau électoral communique par écrit sa décision aux représentants de toutes les propositions électorales, selon l'article 27 al. 2 lit. d, ainsi qu'aux organes ayant déposé des propositions électorales. Un recours peut être présenté au comité coopératif dans un délai de six jours à compter de la réception de la décision. Le recours doit être dûment motivé. Le comité coopératif tranche définitivement.

Art. 41 Répétition de l'élection

- 1 Si le bureau électoral sur la base de l'examen de l'organe de révision, de son propre chef ou sur la base d'un recours, conclut qu'une élection n'est pas valable, le bureau électoral décide si les nouvelles élections doivent avoir lieu sur la base des mêmes ou de nouvelles propositions électorales. Il communique cette décision à l'administration qui la publie.
- 2 L'administration doit, dans le délai d'un mois, introduire la nouvelle procédure électorale.

III - Initiatives

Art. 42 Droit d'initiative

- 1 Un vingtième (5%) au moins de l'ensemble des membres peut demander qu'un objet relevant de ses compétences soit soumis à la votation générale.
- 2 Le droit de lancer une initiative appartient à toute personne dont le nom figure au registre des coopérateurs, le jour où l'initiative est transmise à l'administration pour examen préalable selon l'article 45.
- 3 Le droit de signer une initiative appartient à toute personne qui, le jour de la première annonce de l'initiative, figurait dans le registre des coopérateurs. Le sociétaire peut se faire représenter par son conjoint.

Art. 43 Comité d'initiative

- 1 Le comité d'initiative se compose d'au moins sept membres qui doivent être sociétaires de la coopérative.
- 2 Il élit un président. Ce dernier représente le comité.

Art. 44 Liste pour la collecte de signatures

- 1 Les signatures indispensables à une initiative sont collectées sur des listes de signatures.
- 2 Les listes de signatures doivent porter les indications suivantes :
 - a) le texte de l'initiative et la date de sa publication dans l'organe officiel de la coopérative (début de la collecte de signatures selon l'article 46) ;
 - b) une clause de retrait sans réserve, les noms, prénoms, années de naissance, numéros des parts sociales et adresses complètes des membres du comité d'initiative, ainsi qu'une adresse postale unique ;
 - c) la signature, les nom et prénom, l'année de naissance, le numéro de la part sociale et l'adresse complète des signataires de l'initiative.

Art. 45 Sujet et texte de l'initiative

- 1 Plusieurs sujets ou des sujets de nature différente ne peuvent faire l'objet d'une même initiative.
- 2 Les textes d'initiatives trompeurs, peu clairs, offensants ou à caractère publicitaire sont irrecevables.
- 3 La liste des signatures ne comprend que le texte de l'initiative, sans exposé des motifs ni commentaires.

Art. 46 Examen préalable

- 1 Le comité d'initiative remet à l'administration, pour examen préalable, l'initiative portant les signatures de ses auteurs, munie des autres indications manuscrites selon l'article 43 al. 2 lit. b.
- 2 L'administration décide si l'initiative est conforme à la loi, aux statuts et au règlement et si elle respecte les dispositions prévues quant à sa présentation.
- 3 Si le titre d'une initiative est trompeur, contient une publicité commerciale ou personnelle, ou prête à confusion, l'administration le modifiera.
- 4 L'administration communique au comité d'initiative, par écrit et dans les deux mois qui suivent la réception de l'initiative, la décision de l'examen préalable.

Art. 47 Collecte des signatures

Si l'examen préalable aboutit à la recevabilité de l'initiative, l'administration publie le texte de celle-ci dans l'organe officiel de la coopérative, après en avoir avisé le comité d'initiative. La collecte des signatures débute le jour de la publication de ce texte (jour de la première publication de l'initiative).

Art. 48 Remise des listes de signatures

Les listes de signatures collectées sont à remettre à l'administration en une seule fois, au plus tard six mois après le jour de la première publication de l'initiative. Les listes de signatures déposées ne pourront être ni consultées ni restituées.

Art. 49 Signatures

- 1 Le signataire doit, en plus de sa signature, écrire lisiblement de sa main ses nom et prénom, son année de naissance, le numéro de la part sociale et son adresse complète.
- 2 Les signatures auxquelles une de ces indications manque ou est illisible ne sont pas valables.
- 3 Le signataire ne peut signer qu'une fois une même initiative.

Art. 50 Retrait de l'initiative

- 1 Toute initiative peut être retirée par décision de la majorité du comité d'initiative,
- 2 Le retrait peut avoir lieu jusqu'au jour de la publication de la date du scrutin.

Art. 51 Aboutissement de l'initiative

- 1 L'administration transmet sans délai à l'organe de contrôle les listes de signatures reçues, après les avoir vérifiées sur la base des données du registre des coopérateurs.
- 2 L'organe de contrôle détermine si l'initiative a bien recueilli, dans les six mois, un nombre de signatures valables représentant le vingtième (5%) au moins de tous les membres.
- 3 L'organe de contrôle fait part de sa décision, par écrit et dans un délai d'un mois, au comité d'Initiative, à l'administration, au comité coopératif et à l'administration de la FCM.

Art. 52 Contre-proposition et votation

- 1 Le comité coopératif, l'administration de la coopérative et celle de la FCM peuvent recommander l'acceptation ou le rejet de l'initiative ou formuler des contre-propositions. Si une contre-proposition commune n'aboutit pas, seule celle du comité coopératif sera présentée ; à défaut, celle de l'administration ou encore celle de l'administration de la FCM. L'initiative et la contre-proposition sont soumises en même temps à la votation générale.
- 2 Si une contre-proposition est décidée, les membres ayant le droit de vote trouveront sur le même bulletin de vote les questions suivantes :
 - Acceptez-vous l'initiative ?
 - Acceptez-vous la contre-proposition ?Il peut être répondu par oui ou par non à chacune des deux questions.
- 3 Les membres ayant le droit de vote trouveront sur le même bulletin de vote la question subsidiaire suivante :
 - Si l'initiative et la contre-proposition sont acceptées, est-ce l'initiative ou la contre-proposition qui doit entrer en vigueur ?
- 4 L'administration peut renvoyer le scrutin sur l'initiative à la date de la présentation des comptes annuels. Elle communique sa décision par écrit au comité d'initiative.
- 5 Pour le reste, sont applicables par analogie les dispositions concernant la procédure en matière de votations générales et d'élections (chapitre II).

IV - Recours, sanctions

Art. 53 Recours à l'organe de contrôle

- 1 Il est possible de recourir auprès de l'organe de contrôle contre la procédure des votations générales, des élections ou des initiatives.
- 2 Tout recours contre les dispositions prises doit être déposé par écrit dans les six jours qui suivent leur communication ou leur publication ; tout recours pour d'autres motifs doit être déposé immédiatement, mais au plus tard six jours après le jour du scrutin.
- 3 Le recours doit être motivé et contenir des propositions concrètes.
- 4 L'organe de contrôle communique sa décision par écrit au recourant et à l'administration.

Art. 54 Action en justice

- 1 Les élections et les décisions prises en votation générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées en justice par chaque sociétaire. Les membres sont déchus de leur action s'ils ne l'intendent pas au plus tard dans les deux mois qui suivent la publication des résultats du scrutin.
- 2 Le délai de deux mois, selon al. 1, n'est pas prolongé par le dépôt d'un recours selon l'article 52, al. 1.

Art. 55 Sanctions

- 1 Celui qui, lors de votations générales, d'élections ou d'initiatives cause, d'une manière illicite, un dommage à la coopérative, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.
- 2 Par ailleurs, les fautifs peuvent être exclus de la coopérative si, par leur comportement, ils ont lésé ses intérêts.

V - Entrée en vigueur

Art. 56 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.
- 2 Il remplace le règlement concernant les votations, les élections et les initiatives du 27 avril 2023.

Pour le Comité coopératif



Président
M. William Monnier



Vice-présidente
Mme Barbara Daldini

Carouge, 7 décembre 2023